

7 juillet 2021

CIRCULAIRE CTOI 2021-37

Madame/Monsieur,

OBJECTION D'OMAN À LA RÉSOLUTION CTOI 21/01

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un courrier d'Oman concernant son objection, en vertu de l'Article IX (5) de l'Accord CTOI, à la <u>Résolution CTOI 21/01</u> Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, qui a été adoptée à la 25^{ème} Session de la CTOI.

En raison d'une objection présentée précédemment, une période de prolongation de 60 jours a déjà été appliquée à la date à laquelle la Résolution 21/01 entrera en vigueur. Par conséquent, la Résolution 21/01 entrera en vigueur le 17 décembre 2021 sauf si un total de plus d'un tiers des Membres présente également une objection avant cette date. L'objection d'Oman est la deuxième à avoir été reçue.

Les paragraphes applicables (5, 6 et 7) de l'Article IX sur le processus à suivre sont reproduits ici à titre de référence.

- 5. Tout Membre de la Commission peut, dans les 120 jours suivant la date indiquée ou dans le délai qu'aura fixé la Commission en vertu du paragraphe 4, présenter une objection à une mesure de conservation et d'aménagement adoptée en vertu du paragraphe 1. <u>Un Membre de la Commission qui a fait objection à une mesure n'est pas tenu de l'appliquer. Tout autre Membre de la Commission peut présenter également une objection dans un délai supplémentaire de 60 jours à compter de l'expiration du délai de 120 jours.</u> Un Membre de la Commission peut aussi à tout moment retirer son objection; il est alors lié par la mesure, soit immédiatement si celle-ci est déjà en vigueur, soit au moment où elle entrera en vigueur en vertu du présent article.
- <u>6. Si des objections à une mesure adoptée en vertu du paragraphe 1 sont présentées par plus du tiers des Membres de la Commission, les autres Membres ne sont pas liés par cette mesure; cela n'empêche pas tous ces Membres, ou certains d'entre eux, de convenir d'y donner effet.</u>
- 7. Le Secrétaire notifie, dès réception, à tous les Membres de la Commission toute objection ou retrait d'objection.

Cordialement,

Christopher O'Brien Secrétaire exécutif

Pièces jointes :

Courrier d'Oman

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. Parties coopérantes non-contractantes : Sénégal Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie : Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.

Sultanate of Oman	VI	ستاطني عمان
Ministry of Agriculture, Fisheries Wealth & Water Resources		टेर्टिएड एर्टिट हिर्टि हो हो है
No. : 213145632		الـرقـــم:
Date: 6/7/2021		التاريخ:
Date :		الــموافق :

COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN (CTOI)

M. le Secrétaire exécutif Le Chantier Mall (2nd Floor) PO BOX 1101 Victoria Mahé

Objet: Objection à la Résolution 21/01 au titre de l'Article IX(5) de l'Accord CTOI

Réf. Circulaire CTOI 2021-31

Cher Dr. O'Brien,

Nous faisons référence à la Circulaire CTOI 2021-31 communiquant les Mesures de Conservation et de Gestion (MCG) adoptées par le Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) à sa $25^{\text{ème}}$ Session, tenue par vidéoconférence du 7 au 11 juin 2021.

En vertu de l'Article IX(5) de l'Accord CTOI, le Sultanat d'Oman soumet officiellement, par la présente, son **objection** à l'application de la *Résolution 21/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI*.

Comme cela a été le cas pour des objections précédemment présentées par d'autres Membres, l'avis du Bureau juridique de la FAO relatif aux objections est que les Résolutions de la CTOI adoptées par la Commission sont considérées comme des instruments autonomes qui entrent en vigueur conformément à la disposition pertinente de l'Accord de la CTOI (Article IX, paragraphe 1) et, par conséquent, la version précédente de la Résolution contestée, le cas échéant, serait contraignante pour la Partie qui a formulé l'objection. Notant cet avis, la Résolution 19/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI demeure contraignante pour Oman.

Conformément à l'Article IX de l'Accord CTOI, nous demandons à ce que cette décision soit dûment notifiée à toutes les Parties concernées.

Cordialement,

Dr. Abdulaziz Al-Marzouqi Directeur Général des pêches Wealth Development